



VILLE DE BEAUMONT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 novembre 2024.

Présents :

M. B. LAMBERT, Bourgmestre - Président;
M. F. NDONGO ALO'O, M.-P.-E.-TASSIER, Mme B. FAGOT, Mme C. MORMAL, Échevins;
M. F. DESCAMPS, Président du CPAS;
M. D. LALOY AUX, M. T. LECUT, M. J. COLLIN, Mme C. SOTTIAUX, Mme V. MATHIEU, Mme G. GUIOT, M. B. LUST, Mme F. COLINET, M. S. DELAUW, M. G. LEURQUIN, M. V. DINJAR, M. G. BORNIET, M. L. GERIN, Conseillers;
Mme L. STASSIN, Secrétaire;

Objet : Taxes – Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2025 - Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1°, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3ème, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit, qui prévoient que le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement interdisant de ce fait de lever la taxe sur les déchets ménagers à l'égard des personnes hébergées dans ce type d'établissement ;

Vu les circulaires du Gouvernement wallon des 25 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre du présent arrêté ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources, adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2011 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'exercice 2025 ;

Considérant que le service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages comporte notamment :

- L'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale ;
- La mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente ;
- La collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons ;



- La fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;

Considérant que l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 prévoit expressément que le calcul de la contribution des usagers tient compte de la composition des ménages (art. 7, al. 1er, point 1) ;

Considérant que cet arrêté prévoit également que les modalités de contribution des usagers incluent des mesures sociales (art. 7, al. 1er, point 3) ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008, partant du principe selon lequel chaque citoyen produit une quantité minimale de déchets et que le concept « zéro déchet » n'existe pas, prévoit que chaque commune détermine en toute autonomie ce qu'elle entend être une production de déchet normale selon la composition familiale ;

Considérant que la circulaire précise que la commune fixe des réductions ou exonérations selon des normes ressortissant à la législation sociale, en fonction des sensibilités politiques et spécificités locales ;

Considérant que l'exonération de la taxe forfaitaire en faveur des personnes séjournant plus de 6 mois dans un home, un hôpital ou une clinique sur production d'une attestation de l'institution constitue l'une de ses mesures et que le prix de l'hébergement au sein de l'une de ces institutions comprend l'évacuation des déchets ;

Considérant que les habitants de la commune bénéficient du service de l'enlèvement et du traitement des immondices ;

Considérant que ce service public constitue pour la commune une charge appréciable ;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter le coût aux bénéficiaires du service ;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit être fixée pour 2025 entre 95% et 110% conformément à la circulaire budgétaire susmentionnée et au décret du 23 juin 2016 ;

Vu l'attestation « coût vérité » (taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages) calculé sur base du budget 2025 arrêté en conseil communal de ce jour fixé à 95% ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la Direction financière pour avis préalable en date du 07/11/2024 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques de la Direction financière remis en date du 07/11/2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Arrête l'unanimité :

Article 1er – Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Article 2 – La taxe est due

- par tout chef de ménage inscrit aux registres de Population, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, au 1er janvier de l'exercice d'imposition ainsi que par les seconds résidents, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service. Par « second résident », on entend une ou plusieurs personnes pouvant occuper un logement et qui ne

sont pas inscrite(s) au Registre de la Population ou au Registre des étrangers. Constitue "un ménage" au sens du présent règlement, soit pour une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune. Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices les immeubles bâtis situés sur le parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance de 100 m maximum de ce parcours.

- Par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la Commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets ou à une distance de 100m maximum de ce parcours. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

Article 3 – La taxe n'est pas applicable

- À l'Etat, aux provinces, aux communes ni aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.
- Aux personnes qui sont hébergées au premier janvier de l'exercice d'imposition dans les maisons de repos, résidences-services et centres de jour et de nuit.
- Aux personnes séjournant plus de 6 mois dans un home, un hôpital ou une clinique sur production d'une attestation de l'institution.
- Aux personnes qui résident habituellement dans un hôpital psychiatrique sur production d'une attestation de la direction de l'établissement.
- Aux usagers, artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 4 – Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 90 euros par personne isolée formant un ménage
- 180 euros par ménage de plus d'une personne
- 210 euros par chaque établissement industriel, commercial, ou autre visé à l'article 2 §2
- 180 euros par seconde résidence

Article 5 – Le montant de la taxe fixée à l'article 4 comprend la fourniture au choix des sacs suivants :

Sacs blancs

- 20 sacs de 40 litres ou 10 sacs de 60 litres au choix pour les isolés
- 20 sacs de 60 litres pour les ménages à partir de 2 personnes
- 20 sacs de 60 litres pour les commerçants
- 20 sacs de 60 litres pour les secondes résidences

OU

Sacs bleus

- 60 sacs de 60 litres pour les isolés
- 120 sacs de 60 litres pour les ménages à partir de 2 personnes
- 120 sacs de 60 litres pour les commerçants
- 120 sacs de 60 litres pour les secondes résidences

OU

Sacs blancs et bleus (mixtes)

- 10 sacs blancs de 40 litres et 20 sacs bleus de 60 litres au choix pour les isolés
- 10 sacs blancs de 60 litres et 60 sacs bleus de 60 litres pour les ménages à partir de 2 personnes
- 10 sacs blancs de 60 litres et 60 sacs bleus de 60 litres pour les commerçants
- 10 sacs blancs de 60 litres et 60 sacs bleus de 60 litres pour les secondes résidences

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins, en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Article 9 – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Beaumont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

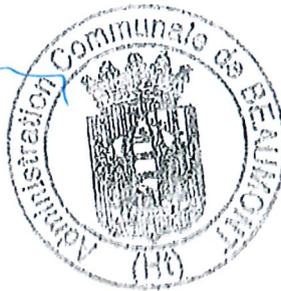
La Secrétaire,
(s) L. STASSIN

Le Bourgmestre - Président,
(s) B. LAMBERT

Pour extrait certifié conforme :
Le 26 novembre 2024

La Directrice générale,

Laurence STASSIN



Le Bourgmestre,

Bruno LAMBERT